

**MINISTÈRE DES MOUDJAHIDINE
ET DES AYANTS-DROIT**

**Arrêté du 7 Safar 1446 correspondant au 12 août 2024
portant création de la commission des œuvres sociales
du musée national du moudjahid.**

— — — —

Le ministre des moudjahidine et des ayants-droit,

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié et complété, relatif au musée du moudjahid ;

Vu le décret exécutif n° 21-489 du 29 Rabie Ethani 1443 correspondant au 4 décembre 2021 fixant les attributions du ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une commission des œuvres sociales au sein du musée national du moudjahid.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1446 correspondant au 12 août 2024.

Laïd REBIGA.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 5 Rabie El Aouel 1446
correspondant au 9 septembre 2024 portant création
d'un service commun de recherche dénommé
« centres de développement de l'entrepreneuriat ».**

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 21-322 du 13 Moharram 1443 correspondant au 22 août 2021 portant création d'une école nationale supérieure de mathématiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-323 du 13 Moharram 1443 correspondant au 22 août 2021 portant création d'une école nationale supérieure de l'intelligence artificielle ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Jounada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023, modifié, portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah, wilaya d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jounada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Après avis de la commission intersectorielle concernée, réunie le 3 janvier 2024 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé un service commun de recherche sous forme de centres de développement de l'entrepreneuriat, au sein des établissements de l'enseignement supérieur, joints en annexe du présent arrêté et considérés des établissements de rattachement.

Art. 2. — Les établissements considérés comme partie prenante aux centres de développement de l'entrepreneuriat cités à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- les établissements de l'enseignement supérieur de rattachement ;
- l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — Les centres de développement de l'entrepreneuriat sont composés de trois (3) sections :

• **La section de sensibilisation et d'orientation** chargée, notamment :

- d'accueillir les étudiants et les diplômés des établissements d'enseignement supérieur, porteurs de projets, liés à l'entrepreneuriat et à la création de micro-entreprises ;
- de diffuser, de développer et de généraliser la culture de l'entrepreneuriat dans le milieu universitaire ;
- de faire consacrer l'esprit entrepreneurial chez les étudiants et les diplômés des établissements d'enseignement supérieur, afin de créer des micro-entreprises selon une approche économique.

• **La section de formation** chargée, notamment :

- de promouvoir et de soutenir l'acquisition de connaissances en organisation de projets par la formation des étudiants et des diplômés des établissements d'enseignement supérieur, porteurs de projets, dans le domaine de l'entrepreneuriat et de créer des micro-entreprises ;
- d'assurer des formations pour les étudiants et les diplômés des établissements d'enseignement supérieur dans des axes spécialisés dans le domaine de l'entrepreneuriat, notamment les bases fondamentales de l'entrepreneuriat, la planification stratégique et le développement de l'entreprise, la gestion opérationnelle et la gestion des ressources, la création d'une entreprise et les aspects juridiques et la stratégie de croissance ;
- de valoriser les expertises et d'enrichir les expériences dans le domaine de l'entrepreneuriat, par la création d'un réseau d'entrepreneurs compétents et d'experts reconnus.

• **La section d'accompagnement et de suivi** chargée, notamment :

- de sélectionner et de motiver la possibilité de mettre en œuvre des projets à court, moyen et long termes ;
- d'accompagner les étudiants et les diplômés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, porteurs de projets, afin de concrétiser leurs idées et de créer leurs micro-entreprises ;
- de suivre le développement des micro-entreprises créées par les centres de développement de l'entrepreneuriat.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat est chargée de fournir le potentiel humain et les moyens nécessaires en vue d'assurer le bon fonctionnement des centres de développement de l'entrepreneuriat. A ce titre, les services de cette agence sont chargés :

- de mettre à la disposition des centres de développement de l'entrepreneuriat un encadrement spécialisé (accompagnateurs), de manière permanente ;
- de mettre à disposition un espace dédié à la présentation des activités des centres de développement de l'entrepreneuriat sur le site électronique officiel de l'agence ;
- d'apporter assistance et conseil aux étudiants et aux diplômés des établissements d'enseignement supérieur, afin de mettre en place et de concrétiser leurs projets ;
- d'accompagner et de financer les étudiants et les diplômés des établissements d'enseignement supérieur, porteurs de projets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de mettre en place un guide en vue de faire connaître les centres de développement de l'entrepreneuriat ;
- de contribuer à toute activité visant à promouvoir et à développer l'entrepreneuriat.

Art. 5. — Le contenu et le programme de formation et le modèle-type d'attestation de formation en entrepreneuriat, sont déterminés par une commission interministérielle entre les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les services du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, et sont approuvés en vertu d'une convention entre l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat et la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 9 septembre 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Kamel BADDARI

Le ministre des finances

Laziz FAID

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises

Yacine El Mahdi OUALID